

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-093

Objet : contentieux Monsieur et Madame Antoine BERTONCINI-DIQUELOU, Monsieur Bruno ANOT, Madame Isabelle AGOSTINI et Madame Hélène VIGNEAU c/ Commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22-16 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la requête en annulation de la décision n° PC 083 050 22 K 0052 du 23 août 2022 présentée le 30/01/2023 devant le tribunal administratif de Toulon par Monsieur et Madame Antoine BERTONCINI-DIQUELOU, Monsieur Bruno ANOT, Madame Isabelle AGOSTINI et Madame Hélène VIGNEAU suite au rejet du recours gracieux en date du 21 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT le litige qui oppose Monsieur et Madame Antoine BERTONCINI-DIQUELOU, Monsieur Bruno ANOT, Madame Isabelle AGOSTINI et Madame Hélène VIGNEAU à la commune de Draguignan concernant l'arrêté susvisé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ester en justice au nom de la commune de Draguignan dans le cadre du litige qui oppose Monsieur et Madame Antoine BERTONCINI-DIQUELOU, Monsieur Bruno ANOT, Madame Isabelle AGOSTINI et Madame Hélène VIGNEAU à ladite commune.

Article 2 : De désigner Maître Caroline BERNARD-CHATELOT, avocate au barreau de Paris, 7^{ème} arrondissement, sis 23 avenue Bosquet 75007 PARIS, afin de représenter et défendre la commune dans cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le **28 MARS 2023**



RICHARD STRAMBIO

**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional**